

## **Commission de la Justice**

### **Commission de la Santé et de la Sécurité sociale**

#### **Procès-verbal de la réunion du 6 mars 2025**

##### Ordre du jour :

##### Concerne uniquement les membres de la Commission de la Justice (points 1 à 3)

1. 8488      Projet de loi portant modification de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire  
              - Rapporteur : Madame Stéphanie Weydert  
  
              - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 8433A     Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice en vue de déterminer les conditions de diplôme et d'expérience professionnelle dans le domaine du droit  
              - Rapporteur : Monsieur Alex Donnersbach  
  
              - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3.            Examen du programme de travail de la Commission européenne pour l'année 2025 (volet Justice)

##### Réunion jointe (à partir de 10.30 heures)

4.            Demande du 11 décembre 2024 du groupe politique LSAP relative aux aspects sanitaire et sécuritaire dans le cadre du placement judiciaire de personnes atteintes de troubles mentaux, suite à l'évasion récente d'une personne en placement judiciaire du Centre hospitalier neuropsychiatrique à Ettelbruck
5.            Divers

\*

Présents :     M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Sven Clement, M. Alex Donnersbach, M. Dan Hardy, Mme Carole Hartmann, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de la Justice

M. Marc Baum, observateur délégué

M. André Bauler (remplaçant M. Gusty Graas), M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, Mme Carole Hartmann, M. Ricardo Marques, M. Jean-Paul Schaaf (remplaçant M. Jeff Boonen), M. Gérard Schockmel, Mme Alexandra Schoos, M. Marc Spautz, membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Mme Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

M. Luc Reding, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Jean-Paul Freichel, M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale

M. Christophe Li, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Paulette Lenert, membre de la Commission de la Justice

Mme Diane Adehm, Mme Djuna Bernard, M. Jeff Boonen, M. Gusty Graas, Mme Françoise Kemp, membres de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

\*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission de la Justice  
M. Marc Spautz, Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

\*

## **1. 8488 Projet de loi portant modification de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire**

### **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Mme Stéphanie Weydert (Rapporteuse, CSV) présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire n°8488/02.

### **Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

### **Temps de parole**

Pour les débats en séance publique de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

\*

**2. 8433A Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice en vue de déterminer les conditions de diplôme et d'expérience professionnelle dans le domaine du droit**

**Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. Alex Donnersbach (Rapporteur, CSV) présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire n°8433A/05.

**Vote**

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

**Temps de parole**

Pour les débats en séance publique de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

\*

**3. Examen du programme de travail de la Commission européenne pour l'année 2025 (volet Justice)**

M. Laurent Mosar (Président, CSV) présente le volet Justice du programme de travail de la Commission européenne pour l'année 2025. Aucun des projets évoqués ne nécessite un suivi approfondi de la part de la Commission de la Justice.

Plusieurs membres de la commission parlementaire regrettent que ce programme de travail n'entende pas modifier des règles de droit international privé applicables en matière du droit de la famille.

\*

**4. Demande du 11 décembre 2024 du groupe politique LSAP relative aux aspects sanitaire et sécuritaire dans le cadre du placement judiciaire de personnes atteintes de troubles mentaux, suite à l'évasion récente d'une personne en placement judiciaire du Centre hospitalier neuropsychiatrique à Ettelbruck**

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) salue le fait que la demande visée ci-dessus figure à l'ordre du jour de la présente réunion jointe et présente les grandes lignes de la demande. L'orateur donne à considérer que la base légale pour procéder au placement judiciaire d'une personne atteinte de troubles mentaux figure à l'article 71<sup>1</sup> du Code pénal, alors qu'il s'agit d'une problématique qui touche à la fois le domaine de la justice et celui de la santé.

---

<sup>1</sup> L'article 71 du Code pénal dispose que :

Selon les chiffres contenus dans le rapport annuel du Ministère de la Justice portant sur l'année 2023, 58 personnes font actuellement l'objet d'une mesure de placement judiciaire.

L'orateur signale que ledit article 71 du Code pénal a été appliqué à plusieurs reprises par les cours et tribunaux, ce qui soulève la question de savoir quelle prise en charge est assurée par l'établissement qui accueille une telle personne et quel suivi thérapeutique est mis en place par le personnel spécialisé du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique (ci-après « CHNP »). De plus, il se pose la question de la dangerosité des personnes y placées.

La loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux<sup>2</sup> a mis en place une commission spéciale pour décider des aménagements de régime des personnes placées, comme l'octroi d'une autorisation de sortie temporaire ou un congé pour une durée déterminée. L'orateur s'interroge sur les critères qui sont appliqués pour déterminer si une sortie est autorisée à l'essai. De plus, le volet de la tutelle des personnes placées mérite d'être approfondi.

En outre, il convient de déterminer pour quelle durée ce placement judiciaire s'applique en général. Il ressort de la loi précitée qu'une mainlevée d'un placement judiciaire peut être requise. Il incombe alors au juge du fond saisi de statuer sur cette demande. Or, en raison du fait que peu de statistiques existent sur ce point, il serait judicieux que le Gouvernement apporte des informations complémentaires en la matière.

Mme Elisabeth Marque (Ministre de la Justice, CSV) explique de prime abord que l'objectif central de la loi précitée du 10 décembre 2009 portant sur l'hospitalisation de personnes sans leur consentement est la réinsertion sociale de la personne placée.

Cette loi repose sur une structure claire qui permet de distinguer entre, d'une part, le placement d'une personne pour des raisons médicales et, d'autre part, le placement judiciaire, c'est-à-dire le placement d'une personne pénalement irresponsable au moment des faits qui a été ordonné par une juridiction sur base d'une expertise psychiatrique effectuée par un médecin spécialisé.

La commission spéciale se compose comme suit : un magistrat du siège qui préside la commission, un magistrat du ministère public ainsi que deux membres désignés sur proposition du ministre de la Santé, dont un médecin spécialiste en psychiatrie ou en psychiatrie infantile. Cette commission décide des mesures de traitement médical et elle peut par exemple décider de transférer le placé vers une structure semi-ouverte ou un logement

---

*« N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, de troubles mentaux ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.*

*Lorsque les juridictions d'instruction ou de jugement constatent que l'inculpé ou le prévenu n'est pas pénalement responsable au sens de l'alinéa précédent, et que les troubles mentaux ayant aboli le discernement ou le contrôle des actes de l'inculpé ou du prévenu au moment des faits persistent, elles ordonnent par la même décision le placement de l'inculpé ou du prévenu dans un établissement ou service habilités par la loi à accueillir des personnes faisant l'objet d'un placement dans la mesure où l'inculpé ou le prévenu constitue toujours un danger pour lui-même ou pour autrui. Les juridictions d'instruction ou de jugement peuvent, en tout état de cause, faire désigner d'office un conseil à l'inculpé ou au prévenu qui n'en a pas choisi.*

*La décision qui ordonne le placement peut être frappée d'appel ou d'opposition dans les formes et délais prévus par le Code de procédure pénale. L'exécution de la mesure de placement sera toutefois poursuivie nonobstant le recours formé contre la décision l'ayant ordonnée ».*

<sup>2</sup> Loi du 10 décembre 2009

a) relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,

b) modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police et

c) modifiant l'article 73 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A263 du 31/12/2009)

encadré. De plus, elle peut autoriser une sortie à condition que les circonstances et le comportement du placé le permettent et qu'il n'est pas considéré comme un danger pour autrui ou soi-même. En cas de guérison, elle peut aussi ordonner la sortie définitive du placé.

A noter que la personne sous placement judiciaire ainsi qu'un membre de sa famille peuvent à tout moment se pourvoir devant le tribunal d'arrondissement et formuler une demande d'élargissement. Il incombe alors au juge du fond de statuer sur une telle demande. Le principe du double degré de juridiction s'applique et cette décision de justice est susceptible de faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel.

Mme Martine Deprez (Ministre de la Santé, CSV) précise qu'actuellement 36 personnes sont placées au CHNP sur base de l'article 71 du Code pénal. Ces placés font l'objet d'un traitement hospitalier. A ce chiffre s'ajoutent 10 placés qui font l'objet d'un traitement ambulatoire et 3 placés qui sont des détenus d'un centre pénitentiaire ayant besoin d'un traitement psychiatrique. Ces chiffres peuvent bien évidemment évoluer dans le temps.

A noter que le Luxembourg n'est actuellement pas doté d'une urgence psychosociale-justice qui vise à intervenir dans une situation de crise psychologique.

Les personnes qui sont placées au CHNP bénéficient d'une prise en charge par des médecins spécialisés. Dès leur arrivée, une évaluation est effectuée afin de déterminer si ces personnes présentent un degré de dangerosité pour autrui ou pour elles-mêmes. Le CHNP dispose de plusieurs unités qui se distinguent, entre autres, par les mesures de sûreté mises en place afin de garantir la sécurité des placés et du personnel soignant. Lorsque des soins curatifs sont ordonnés pour un détenu issu d'un centre pénitentiaire, une fois que le traitement médical est achevé, ce détenu sera retransféré dans un centre pénitentiaire.

La commission spéciale peut autoriser une sortie d'un placé pour une durée déterminée. Une telle décision nécessite une évaluation médicale au préalable qui examine l'état de santé du placé. Il se peut qu'une sortie à l'essai soit accordée par la commission spéciale, mais celle-ci sera alors assortie de conditions strictes.

Quant au cas médiatisé d'un placé qui a pris la fuite dans le cadre d'une sortie accompagnée, il convient de renvoyer aux questions parlementaires n°1649 et 1653, qui apportent des précisions et explications sur ce cas précis.

M. Dan Biancalana (LSAP) prend acte des informations fournies sur les sorties à l'essai, qui peuvent être autorisées par la commission spéciale. L'orateur souhaite savoir si une mainlevée du placement a été ordonnée dans le passé par une juridiction.

L'expert gouvernemental apporte des précisions sur la mise en application concrète des dispositions permettant à un placé ou aux membres de sa famille de demander une mainlevée d'une mesure de placement judiciaire. L'orateur précise qu'il ne dispose ni de statistiques sur le nombre de demandes introduites au fil des dernières années, ni de statistiques sur le nombre de décisions de justice ayant ordonné une telle mainlevée.

M. Dan Biancalana (LSAP) souhaite savoir sur quels éléments cette commission spéciale se fonde pour prendre ses décisions.

Mme Martine Deprez (Ministre de la Santé, CSV) explique que chaque personne admise au CHNP fait d'abord l'objet d'une période d'observation qui est suivie par les médecins traitants. Cette façon de procéder leur permet de se forger une image de l'état de santé de cette personne. Les observations formulées par ces médecins durant la période d'observation peuvent être prises en compte par la commission spéciale. De plus, la commission spéciale se base sur les rapports médicaux qui sont établis par les médecins sur base d'analyses

médicales qui permettent d'établir un pronostic. En cas de besoin, la commission spéciale peut aussi entendre le placé dans ses explications, avant de prendre une décision sur une sortie accompagnée ou un congé temporaire. Elle examine également la question de savoir si un risque de récidive ou de fuite existe et analyse si une sortie accompagnée est adaptée pour favoriser la réintégration sociale de la personne concernée.

- ❖ Mme Sam Tanson (déi gréng) donne à considérer que le placement judiciaire et l'irresponsabilité pénale sont des sujets qui bénéficient d'une grande couverture dans les médias. En ce sens, l'oratrice souhaite savoir si les ministres compétents envisagent une réforme du cadre légal applicable.

Mme Elisabeth Marque (Ministre de la Justice, CSV) prend position sur cette question et indique que le Gouvernement n'entend ni modifier l'article 71 du Code pénal, ni la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux.

- ❖ M. Jean-Paul Schaaf (CSV) souhaite savoir si un médecin traitant a l'obligation légale de procéder à un suivi médical d'une personne atteinte de trouble mental, une fois que celle-ci aura fait l'objet d'une mesure d'élargissement définitive.

L'orateur indique que la loi précitée du 10 décembre 2009 dresse une liste de personnes pouvant demander à un établissement neuropsychiatrique d'admettre une personne qui est soupçonnée d'être atteinte de troubles mentaux.

Mme Elisabeth Marque (Ministre de la Justice, CSV) confirme que ladite loi prévoit un certain nombre de personnes, dont le bourgmestre ou l'officier de police judiciaire, qui peuvent demander par écrit un tel placement d'une personne qui est soupçonnée d'être atteinte de troubles mentaux.

Mme Martine Deprez (Ministre de la Santé, CSV) se montre sceptique par rapport à un suivi obligatoire par un médecin d'une personne atteinte de troubles mentaux qui a fait l'objet d'un élargissement définitif, comme une telle obligation toucherait directement au secret médical et au libre exercice des professions médicales. De plus, une telle obligation risquerait de créer une suspicion générale envers certains groupes de personnes. A cela s'ajoute qu'un patient n'est pas obligé de révéler des éléments médicaux à son médecin, de sorte qu'il est difficile pour le médecin d'établir un diagnostic en l'absence d'informations fournies par un patient.

Mme Sam Tanson (déi gréng) donne à considérer qu'il s'agit d'un sujet délicat qui nécessite une mise en balance entre la protection du droit à la vie privée des patients et la responsabilité professionnelle du médecin traitant.

- ❖ M. Ricardo Marques (CSV) donne à considérer qu'un code de déontologie s'applique aux médecins. L'orateur s'interroge si ce dernier prévoit un signalement obligatoire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique émanant d'un patient.

Mme Martine Deprez (Ministre de la Santé, CSV) estime qu'une analyse du code de déontologie s'impose. En cas d'existence d'une telle disposition, alors le législateur n'a pas besoin de légiférer en la matière.

- ❖ M. André Bauler (DP) souhaite savoir si une approche décentralisée en matière de traitement neuropsychiatrique est envisagée par le Gouvernement.

Mme Martine Deprez (Ministre de la Santé, CSV) indique qu'un projet de construction d'un nouvel établissement hospitalier neuropsychiatrique est en cours d'élaboration. Ce projet vise à construire un établissement neuropsychiatrique à Ettelbruck en plusieurs phases, tout en

accordant plus d'espace aux différentes unités de ce centre hospitalier. Ainsi, il est notamment prévu de créer un parc à l'intérieur de cette structure afin que les placés puissent s'y promener.

\*

## **5. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

Monsieur Claude Wiseler  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

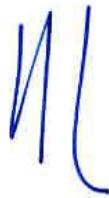
Luxembourg, le 11 décembre 2024

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23.3 et 23.4 du Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir convoquer à brève échéance une réunion jointe de la Commission de la Justice ainsi que de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale afin d'y entendre Madame la ministre de la Justice et Madame la ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Cette réunion aura pour objet de discuter le cadre du placement judiciaire de personnes atteintes de troubles mentaux au moment des faits. Notre groupe souhaiterait aborder tant l'aspect sanitaire que sécuritaire de la question, suite à l'évasion récente d'une personne en placement judiciaire du Centre hospitalier neuro-psychiatrique à Ettelbruck.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.



Dan Biancalana  
Député



Taina Bofferding  
Présidente du Groupe parlementaire du LSAP